CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Emploi permanent (quel que soit le temps de travail)   
des communes de moins de 1000 habitants

ou des groupements de communes regroupant   
moins de 15000 habitants

(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)

(en application de l’article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

**LES MENTIONS EN JAUNE SONT A RETIRER OU A ADAPTER**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-3° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** la délibération n°… en date du ……………………… créant l'emploi permanent de ………………………………………………………………………………………………………………………………………………… *(préciser l’intitulé du poste)* au grade de ………………………………………………………………………………………………………… *(préciser le grade)* relevant de la catégorie … *(A, B ou C)* à temps complet ou temps non complet pour ………… heures hebdomadaires à compter du …………… ;

**VU** la vacance de l’emploi au tableau des effectifs ;

**VU** la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Indre ;

**VU** la publication de l’avis de vacance ou de création d’emploi sur l’espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du ……………… ;

**Considérant** que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ;

**Considérant** que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l’article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants ;

**VU** la candidature de M…………………………………………………………………… et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées ;

**Considérant** que l’intéressé(e) est titulaire de *(préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles)* ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire *(ou le Président)* de …………………………,

et

M…………………………………………………………………………………………………………………………, né(e) le ……………………,

demeurant …………………………………………………………………………………………………………………………………………… ;

Il a été convenu d’un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M…………………………………………………………………… est engagé*(e)* en qualité de ……………………………………………………………………… *(préciser le grade)* contractuel, grade de catégorie … *(A – B ou C)* pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser) :* …………………………………………………………………………………………………………… pour une durée déterminée de ……………………………… ***(maximum 3 ans)*** du ……………………………………… au ……………………………………… inclus.

Ce recrutement intervient au titre de l’article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent (quel que soit le temps de travail) dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

**ARTICLE 2ème :** **PERIODE D’ESSAI**

1. *Durée de la période d’essai*

M…………………………………………………………………… est soumis(e) à une période d’essai de ………………………… (période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d’un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an, dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an et inférieure à 2 ans ou dans la limite de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans) qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent*.*

1. *Possibilité de renouveler la période d’essai*

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

***N.B. : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler.***

1. *Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

ou

M…………………………………………………………………… n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

ARTICLE 3ème : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, M…………………………………………………………………… exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de ………… heures.

ARTICLE 4ème : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, M…………………………………………………………………… percevra une rémunération calculée par référence à l’indice brut ………… (indice majoré …………) du grade de …………………………………………………………………………… *(préciser le grade)*, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que *(le cas échéant)* les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

ARTICLE 5ème  : FORMATION D’INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

(article à préciser lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à 1 an)

M…………………………………………………………………… est astreint*(e)* à suivre les actions de formation mentionnées au 1° de l’article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (formation d’intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers).

ARTICLE 5ème (ou 6) : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M…………………………………………………………………… est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M…………………………………………………………………… est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6ème (ou 7) : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,

- 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à   
6 mois et inférieure à 2 ans ;

- 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;

- 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent dont le contrat est susceptible d’être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

***N.B. : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.***

S’il est proposé à M………………………………………………………………………… de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé(e) disposera d’un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

***N.B. : Il est précisé que la durée des contrats ne pourra excéder six ans. Si à l’issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.***

ARTICLE 7ème (ou 8) : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M…………………………………………………………………… est soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 8ème (ou 9) : RUPTURE DU CONTRAT

1. **Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n° 88-145 du   
15 février 1988.

M…………………………………………………………………… ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

- 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

M…………………………………………………………………… devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

- 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

ARTICLE 9ème (ou 10) :

Un certificat de travail sera remis à M………………………………………………………………… à l’expiration du contrat.

**ARTICLE 10ème (ou 11) :**

Il est remis à M…………………………………………………………………… les documents suivants :

- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services),

- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

(éventuellement) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

**ARTICLE 11ème (ou 12) : CONTENTIEUX**

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Limoges dans le respect du délai de recours de deux mois.

ARTICLE 12ème (ou 13) : CONTROLE DE LEGALITE

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat.

Fait à …………………………,

Le ……………………………, en double exemplaires

L’agent contractuel Le Maire *(ou le Président)*,

*(signature) (signature)*

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

- Président du Centre de Gestion